

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 2 JUIN 1869.

Modifications à la loi du 16 juin 1865 sur la Caisse générale d'épargne et de retraite.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre un projet de loi tendant à introduire quelques modifications dans la loi du 16 mars 1865 sur la caisse générale d'épargne et de retraite.

Ces modifications, qui me sont proposées par le conseil général de cet établissement, ne portent que sur certaines dispositions des articles 20, 21, 47, 57 et 63 de la loi. Les deux premiers sont ainsi conçus :

ART. 20. — Les versements faits à la caisse d'épargne sont productifs d'intérêt à partir du 1^{er} ou du 15 du mois qui suit immédiatement le dépôt.

.....

ART. 21. — Les sommes déposées cessent d'être productives d'intérêt le 1^{er} et le 15 de chaque mois qui précède l'époque de leur remboursement.

Le chiffre 15 dans ces deux articles a été mis, par erreur, au lieu de 16; il en résulte cette anomalie que le mois est divisé en deux parties inégales : la première quinzaine n'est composée que de 14 jours, la seconde en a 16 et même 17 dans les mois de 31 jours.

Il convient de rétablir le chiffre 16 dans les deux articles précités.

ART. 47. — D'après cet article, le *maximum* des rentes a été fixé à 720 francs. On propose de l'élever à 1,200 francs.

Le premier projet du Gouvernement, présenté en juin 1849, fixait le *maximum* à 1,200 francs. Un amendement de la section centrale, adopté

par la Chambre, le réduisit à 900 francs ; mais au Sénat, une nouvelle réduction le fit descendre à 600 francs. — Le projet de loi étant revenu à la Chambre, le chiffre de 720 francs fut proposé comme terme moyen et adopté. Ce chiffre fut également admis par le Sénat, et, de l'article 6 de la loi du 8 mai 1850, il est passé dans l'article 47 de la loi du 16 mars 1868.

En France, le projet de loi sur la caisse des retraites pour la vieillesse, présenté à la Législature vers la même époque, fixait à 600 francs seulement le *maximum* des rentes.

Là, comme en Belgique, on ne voulait pas que la caisse de retraite devint jamais une charge pour le Trésor : ce dont on se préoccupait surtout, c'est que, par des tarifs reposant sur des bases considérées comme discutables, on ne rendit inévitable l'intervention pécuniaire de l'État, à raison de sa garantie : c'est sous l'empire de cette préoccupation et principalement en vue de ne faire profiter que les classes ouvrières des sacrifices qui auraient pu être imposés au Trésor, que le *maximum* fut limité à 600 francs.

L'expérience est venue démontrer que le danger que l'on redoutait alors n'existe pas ; et déjà en France, où la caisse des retraites a pris un développement très-considérable, le *maximum* des rentes a été successivement porté de 600 à 750 francs d'abord, puis à 1,000 francs et enfin à 1,500 francs.

Il est, d'ailleurs, une considération qui ne doit pas être perdue de vue : c'est que nos tarifs ont été dressés avec un soin des plus rigoureux, et de manière à concilier les intérêts de la caisse et éventuellement du Trésor, avec ceux des assurés. De plus, le Gouvernement s'est réservé par la loi le droit de les modifier, si la nécessité s'en faisait sentir.

Ce qui milite, au surplus, en faveur de l'élévation du *maximum*, c'est que, depuis quelques années, la valeur de l'argent a diminué et que la somme de 720 francs ne procure plus les services que l'on en obtenait il y a vingt ans.

L'article 57 est ainsi conçu :

« Les rentes sont payées soit mensuellement par douzième, soit trimestriellement par quart, par l'entremise des caisses d'épargne ou des receveurs des contributions directes dans le ressort desquels les rentiers résident ; elles ne sont payées qu'aux rentiers résidant dans le royaume.
» Toutefois, des exceptions peuvent être faites en faveur des Belges qui, depuis l'acquisition de leurs rentes, se sont établis à l'étranger. »

Il résulte de cette disposition : d'une part, que le regnicole qui désire s'établir à l'étranger, doit y être autorisé, s'il veut conserver la jouissance de sa rente ;

Et, d'autre part, que le rentier étranger doit forcément résider dans le pays, sous peine d'être privé de sa pension.

Le projet de loi tend à supprimer ces restrictions.

A l'avenir, les étrangers seraient assimilés purement et simplement aux regnicoles, et les uns et les autres seraient dispensés, en outre, de demander, le cas échéant, l'autorisation de résider à l'étranger. Cette dispense a déjà été accordée aux pensionnés de l'État, par la loi du 7 mars 1867. Rien ne s'oppose à ce qu'elle soit étendue aux rentiers de la caisse de retraite.

J'ajouterai que la France, le Piémont et l'Angleterre, ne font, à cet égard, aucune acception de nationalités.

ART. 63. — En vertu de cet article, la caisse de retraite n'est autorisée à appliquer ses fonds disponibles qu'à l'achat de fonds publics belges; cette disposition, qui a été empruntée à la loi du 8 mai 1850, se justifiait par la circonstance que le 4½ et le 2½, tels qu'ils étaient cotés à la Bourse, produisaient alors un intérêt relativement élevé. Il en est autrement aujourd'hui: les cours ayant atteint respectivement 102,50 et 62,35, la caisse de retraite ne peut plus s'assurer qu'un revenu de moins de 4½ p. %, et, par conséquent, inférieur au taux auquel sont calculés les tarifs approuvés par le Roi. C'est là une situation qui peut devenir fâcheuse pour la caisse de retraite; c'est dans le but d'éviter tout mécompte que, d'accord avec le conseil général de cette institution, je propose de modifier l'article 63 de la loi de 1865, en ce sens que la caisse de retraite serait autorisée à acquérir non-seulement des fonds publics belges, mais encore des valeurs garanties par l'État, des obligations sur les provinces, les villes ou communes de la Belgique, ainsi que des cédulas ou des créances hypothécaires.

La caisse d'épargne peut faire un choix entre ces placements; il y a d'autant moins de raisons de les interdire à la caisse de retraite, que les deux institutions sont placées sous la garantie de l'État.

On se demandera peut-être si, au lieu d'autoriser la caisse à acheter d'autres valeurs que les fonds de l'État, il ne serait pas plus simple de modifier les tarifs. Cette question a été agitée au sein du conseil général de la caisse, et ses membres ont été unanimes pour reconnaître que le taux de 4½ p. % devait être maintenu. Je partage cet avis. La caisse doit offrir des avantages tels que les classes laborieuses trouvent intérêt à s'y affilier.

On peut dire, d'ailleurs, que le Trésor est à l'abri de tout préjudice, dès que la capitalisation du prix des rentes est assurée au taux de 4½ p. %, et nul doute que les valeurs qu'il s'agit d'acquérir ne permettent cette capitalisation.

Le projet de loi présente, quant à ce dernier point, un certain caractère d'urgence. Je me permets de prier la Chambre d'en faire l'objet d'un prochain examen.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 20 § 1^{er}, 21, 47 § 1^{er}, 57 et 65 de la loi du 16 mars 1865, sont modifiés comme il suit :

ART. 20, § 1^{er}. Les versements faits à la caisse d'épargne sont productifs d'intérêt, à partir du 1^{er} ou du 16 du mois qui suit immédiatement le dépôt.

ART. 21. Les sommes déposées cessent d'être productives d'intérêt le 1^{er} ou le 16 de chaque mois qui précède l'époque de leur remboursement.

ART. 47, § 1^{er}. Le *maximum* des rentes accumulées ne peut dépasser 1200 francs.

ART. 57. Les rentes sont payées, soit mensuellement par douzième, soit trimestriellement par quart, par l'entremise des caisses d'épargne ou des receveurs des contributions directes dans le ressort desquels les rentiers résident.

ART. 65. Toutes les recettes disponibles sont appliquées en achat de valeurs des trois catégories suivantes :

1° Fonds publics belges ou autres valeurs garanties par l'État;

2° Obligations sur les provinces, les villes ou les communes de la Belgique;

3° Cédules ou prêts hypothécaires.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication
au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 1^{er} juin 1869.

LEOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

